

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20230329-CM2023-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Publication : 03/04/2023

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Convocation envoyée le | 23.03.23 |
| Nombre de conseillers en exercice | 23 |
| Nombre de présents | 19 |
| Nombre de votants | 23 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents : Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, BOUCHERY, NERISSON et ANGEVIN, Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, ORSONI, MALBRANT, PRIETO et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Madame GARRIGUE à Monsieur FULNEAU, Madame ROBÉ à Madame PIERROT ; Madame DUPETY à Monsieur THIRY et Madame LAURE à Madame NERISSON.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-Pierre RIOT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TMVL - Adhésion au groupement de commandes pour les travaux de signalisation horizontale pour les Services Techniques - Approbation de la convention constitutive

Les communes de TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, DRUYE, PARCAY-MESLAY, ROCHECORBON, SAINT-AVERTIN et le Syndicats des Mobilités de Touraine ainsi que TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les travaux de signalisation horizontale pour les services techniques.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes pour leurs besoins communs de travaux de signalisation horizontale pour les services techniques.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Considérant la nécessité pour notre Commune d'adhérer au groupement de commandes proposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

Mairie de Rochecorbon : Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon

Tél. 02 47 52 50 20 // Fax. 02 47 52 81 18 // Email : contact@mairie-rochecorbon.fr // Site Internet : www.mairie-rochecorbon.fr

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Laurent LELIEVRE, Adjoint au Maire en charge de la voirie :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, DRUYE, PARCAY-MESLAY, ROCHECORBON, SAINT-AVERTIN et le Syndicats des Mobilités de Touraine ainsi que TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE concernant les travaux de signalisation horizontale pour les services techniques.
- 2) **APPROUVE** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 3) **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

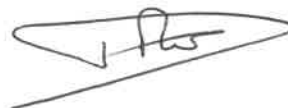
Pour extrait conforme, le 30 mars 2023
Le Maire,



Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,



Jean-Pierre RIOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans